

**COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT D'UNI  
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, la Société de fiducie Concentra, déclarons par la présente que nous acceptons la fiducie créée entre le titulaire et nous-mêmes lors de la signature de la demande, selon les modalités suivantes :

**1. Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent :

« **Mandataire** » - Caisse populaire acadienne ltée.

« **Montants déposés** » - Tout montant versé sous forme de cotisation et (ou) les montants déposés dans le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) par le titulaire.

« **Législation fiscale applicable** » - La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toute législation fiscale applicable dans la province désignée dans l'adresse du titulaire dans la présente demande.

« **Placements autorisés** » - signifie les dépôts variables, les certificats de placement garantis et les produits de placement garantis liés au marché.

« **Titulaire** » - Le particulier demandeur du CELI, tel que défini par la Loi de l'impôt sur le revenu, demeure le titulaire jusqu'à son décès et, à son décès et après celui-ci, le survivant du demandeur devient le titulaire s'il acquiert tous les droits en tant que titulaire en vertu de ce CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire qui aurait été faite ou toute directive similaire imposée en vertu du CELI ou relative aux biens détenus dans le cadre du CELI.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » - La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, tous deux modifiés de temps à autre.

« **Placement interdit** » - a le sens du terme « placement interdit » tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Placement admissible** » - a le sens du terme « placement visé par règlement » tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Conjoint** » - Reconnu dans la Loi de l'impôt sur le revenu comme le survivant du titulaire aux fins des comptes d'épargne libre d'impôt et, le cas échéant, incorpore le sens du terme « conjoint de fait » tel qu'énoncé au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Survivant** » - d'un particulier désigne un autre particulier qui est, immédiatement avant le décès du particulier, son époux ou son conjoint de fait.

« **CELI** » - Le compte d'épargne libre d'impôt du mandataire constitué de la demande et de la présente déclaration de fiducie.

« **Fiduciaire** », « **nous** » et « **notre** » - à la Société de fiducie Concentra.

**2. Inscription**

Nous effectuons un choix visant à enregistrer cette combinaison de placements à titre de CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

S'il est enregistré, ce CELI sera une « combinaison admissible de placements », selon la définition de ce terme au paragraphe 146.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Toutefois, la combinaison de placements ne sera considérée comme étant admissible que si le titulaire est âgé d'au moins 18 ans au moment de la conclusion de l'arrangement.

**3. Montants déposés**

Nous n'accepterons que les montants déposés par le titulaire et nous détiendrons tous les montants déposés dans le CELI du titulaire, ainsi que tout revenu gagné sur ces montants déposés, comme indiqué dans la présente déclaration de fiducie et comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**4. Retrait des montants déposés**

À la réception de la demande écrite du titulaire du remboursement d'un montant déposé (ou de toute autre manière jugée acceptable par le fiduciaire), nous rembourserons au titulaire le montant déterminé conformément à l'alinéa 146.2(2)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le titulaire est autorisé à effectuer des retraits (« distribution(s) ») du CELI en tout temps; toutefois, le titulaire peut être limité en raison des conditions imposées par les modalités des placements détenus dans le CELI.

**5. Tenue de dossiers**

Nous enregistrerons les détails de tous les montants déposés dans le CELI du titulaire, de ses investissements et de tous les paiements du CELI du titulaire. Nous fournirons au titulaire un relevé de ces détails au moins une fois par année. Nous remplirons les rapports réglementaires requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**6. Investissement**

Tous les montants déposés dans le CELI du titulaire et tous les revenus gagnés sur ces montants déposés seront déposés ou investis auprès du mandataire dans des placements autorisés, conformément à la législation fiscale applicable, selon les directives du titulaire dans la demande.

Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le CELI détienne un

placement non admissible; toutefois, le titulaire est également responsable de s'assurer que les placements détenus dans le CELI sont en tout temps des placements admissibles. Nous pouvons demander au titulaire des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un placement admissible. Si le CELI détient un placement non admissible, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer ce placement non admissible du CELI *en nature* ou par la réalisation du placement en espèces, et le fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Le titulaire est seul responsable de s'assurer que les placements détenus dans le cadre du CELI ne comprennent à aucun moment un placement interdit.

Si le CELI acquiert un placement qui est un placement non admissible ou si un actif détenu dans le CELI devient un placement non admissible, le fiduciaire avisera le titulaire et l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») des détails de ce placement et le titulaire pourrait être tenu de le déclarer et de payer des impôts en vertu de la législation fiscale applicable.

**7. Transferts**

Selon les instructions du titulaire, nous transférerons tous les placements détenus dans le CELI du titulaire, ou une partie de ceux-ci à un autre CELI enregistré au nom du titulaire, ou au nom du conjoint, ou de l'ex-conjoint, conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation écrit, relatif au partage des biens entre le titulaire et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, à la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après celle-ci. Tout transfert est assujéti aux conditions propres aux placements dans le cadre du CELI et au respect de toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Nous pouvons, à notre discrétion, facturer des frais raisonnables pour chaque transfert hors du CELI.

**8. Choix du titulaire remplaçant**

Dans les provinces où la loi le permet, le titulaire peut choisir que son conjoint survivant devienne le titulaire du CELI après le décès dudit titulaire.

**9. Désignation du bénéficiaire**

Le titulaire peut désigner un bénéficiaire, dans les provinces où la loi le permet, pour recevoir le produit restant du CELI du titulaire en cas de décès du titulaire alors que le CELI continue d'exister et que le conjoint du titulaire n'est pas devenu admissible à tous les droits futurs en vertu du CELI comme le permet la clause 8. Les détails de nos exigences pour effectuer, modifier ou révoquer une telle désignation sont disponibles sur le site Web du mandataire. Le titulaire peut faire, modifier ou révoquer la désignation en conformité et d'une manière et sous une forme acceptable pour le fiduciaire. Le fiduciaire sera entièrement libéré de toute responsabilité en vertu de la déclaration de fiducie au moment du paiement ou du transfert du CELI au bénéficiaire désigné par le titulaire, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation pourrait être jugée invalide en tant qu'acte testamentaire.

**10. Décès**

Si le titulaire n'a pas dûment choisi de faire de son conjoint le titulaire du CELI, comme le prévoit la clause 8, nous verserons, une fois que nous aurons reçu les documents requis conformément aux lois applicables, le produit du CELI en un seul paiement, moins les déductions fiscales requises, au bénéficiaire désigné du titulaire et nous aviserons le représentant successoral du titulaire de toute obligation fiscale en découlant. Le titulaire nous autorise à communiquer des renseignements sur le CELI au représentant successoral du titulaire. Lorsque le titulaire a désigné un fiduciaire comme bénéficiaire, lors du paiement au fiduciaire, nous sommes entièrement libérés de toute obligation de veiller à l'exécution en bonne et due forme de toute fiducie imposée à ce fiduciaire. Dans les cas où le titulaire n'a pas désigné de bénéficiaire ou dans les cas où le bénéficiaire désigné est décédé avant le titulaire, le produit du CELI du titulaire sera versé ou transféré en un seul paiement, moins les déductions fiscales requises, à la succession du titulaire. Lorsque nous aurons effectué le paiement du produit du CELI au bénéficiaire désigné ou à la succession du titulaire, nous serons considérés comme entièrement libérés de toute autre responsabilité applicable au CELI.

**11. Responsabilités du titulaire**

Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer que :

- a. les montants déposés dans le CELI ne dépassent pas le maximum autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- b. la condition de résidence du titulaire est respectée à chaque fois qu'une somme est déposée dans le CELI;
- c. tous les actifs acquis par le CELI sont et demeurent des placements admissibles;
- d. tous les actifs acquis par le CELI ne comprennent à aucun moment des placements interdits;
- e. le titulaire fournit l'adresse résidentielle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone exacts et informe le mandataire par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le fiduciaire) immédiatement après tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de résidence;
- f. la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du titulaire tels qu'inscrits sur la présente demande sont exacts.

## 12. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CELI ne peut être accordé au titulaire ou à toute personne avec laquelle le titulaire a un lien de dépendance, à l'exception des avantages et des bénéficiaires qui peuvent être autorisés de temps à autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## 13. Modifications

Nous pouvons de temps à autre modifier le CELI. Nous donnerons un avis de cette modification au titulaire et, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, cette modification n'entrera pas en vigueur avant que l'avis ne soit donné au titulaire. Lesdites modifications ne peuvent toutefois pas être contraires aux dispositions de la législation fiscale applicable.

En cas de modifications de la législation fiscale applicable, le CELI sera considéré comme ayant été modifié pour se conformer à ces modifications à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Le CELI sera conforme aux conditions prescrites par la législation fiscale en vigueur.

## 14. Avis

Tout avis qui nous est donné par le titulaire en vertu de ce CELI sera considéré comme suffisant s'il est posté, port payé par le titulaire, à l'un des bureaux du mandataire et il sera réputé avoir été donné le jour où cet avis sera reçu par le mandataire. Tout avis que nous donnons au titulaire sera considéré comme suffisant s'il est posté, port payé par nous ou par le mandataire, au nom du fiduciaire, au titulaire à la dernière adresse fournie par ce dernier ou, sous réserve des lois applicables, s'il est envoyé par courriel ou autre communication électronique; il sera alors réputé avoir été donné le jour de la mise à la poste ou de l'envoi.

## 15. Limites de notre responsabilité

Le fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par le CELI et il agira uniquement selon les instructions du titulaire ou de son mandataire autorisé. Par ailleurs, le fiduciaire ne sera pas tenu responsable de l'exécution, de la conservation ou de la vente de tout investissement ou réinvestissement tel que prévu aux présentes, ou de toute perte ou diminution des actifs composant le CELI, sauf en raison de sa négligence ou d'un acte fautif. Le fiduciaire peut, sans instruction du titulaire, affecter les liquidités détenues dans le CELI au paiement de frais, de dépenses, d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (les « **responsabilités** ») imposés au CELI ou à lui-même (à l'exclusion des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont le fiduciaire est responsable, à l'exception des montants pour lesquels le fiduciaire est conjointement responsable avec le CELI ou des montants que le fiduciaire a payés au nom du CELI et qu'il a le droit, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de recouvrer du CELI). Si les liquidités sont insuffisantes, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie des actifs du CELI afin de réaliser des liquidités suffisantes pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle transaction. Le titulaire et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs doivent en tout temps nous indemniser et nous dégager de toute responsabilité en ce qui a trait à toute obligation qui nous est imposée concernant le CELI, dans la mesure permise par la loi applicable.

## 16. Interdiction d'emprunter dans le cadre du CELI

Ce CELI est un accord de fiducie et il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de ce CELI.

## 17. Utilisation du CELI comme garantie pour un prêt

Le titulaire ne peut pas utiliser son intérêt ou, pour le droit civil, son droit dans le CELI comme garantie pour un prêt ou une autre dette, sauf si nous y consentons par écrit. En cas d'accord,

- a. les conditions de l'endettement doivent être celles que des personnes n'ayant aucun lien de dépendance entre elles auraient acceptées;
- b. il doit être raisonnable de conclure qu'aucun des principaux objectifs de cette utilisation n'est de permettre à une personne (autre que le titulaire) ou à une société de personnes de bénéficier de l'exemption d'impôt prévue par le CELI; et
- c. dans la mesure où les dispositions du deuxième paragraphe de la section 4, de la section 7 et de la section 19 des présentes sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt ou d'un droit dans le CELI comme garantie pour un prêt ou une autre dette, elles ne s'appliqueront pas.

## 18. Conditions financières du fiduciaire

Nous ou le mandataire fournirons au titulaire une copie du barème des honoraires en vigueur de temps à autre. Nous aurons droit aux honoraires et au remboursement de toutes les dépenses raisonnablement engagées par nous dans l'administration du CELI, comme le prévoit le barème des honoraires en vigueur à ce moment-là. Les frais qui nous sont payables peuvent être modifiés, à condition que le titulaire reçoive un préavis d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces honoraires. Le mandataire (ou une société affiliée), en sa qualité d'institution financière du titulaire, peut également facturer des honoraires et des dépenses au CELI. Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes, nous aurons droit à des honoraires supplémentaires pour des services extraordinaires que nous rendons de temps à autre, proportionnellement au temps et à la responsabilité que cela représente. Nous sommes pleinement autorisés par le titulaire à vendre des placements du CELI afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des honoraires et des

dépenses susmentionnés et à retirer le paiement des actifs du CELI sans demander l'approbation ou les instructions préalables du titulaire.

## 19. Autres conditions

Nous maintiendrons ce CELI au bénéfice exclusif du titulaire et, tant que le demandeur sera le titulaire du CELI, personne d'autre que le titulaire ou nous n'aura de droits sur le CELI en ce qui concerne le montant et le calendrier des distributions et l'investissement des fonds.

## 20. Démission d'un fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner de son poste de fiduciaire ou le mandataire peut le révoquer en donnant un préavis tel que requis par les modalités d'une entente conclue entre le fiduciaire et le mandataire. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire, au nom du fiduciaire, donnera un préavis de 30 jours au titulaire. En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire nommera un successeur, mais si le mandataire ne nomme pas ce remplaçant dans un délai raisonnable, le fiduciaire pourra nommer son remplaçant qui devra être apte à assumer ce rôle selon les lois applicables.

Nous remettrons les biens constitués des placements dans le CELI ainsi que les dossiers s'y rapportant, nous signerons les actes et les garanties et nous ferons ce qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du CELI. Nous donnerons au fiduciaire remplaçant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du CELI. Si le mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire remplaçant apte à jouer ce rôle en vertu des lois applicables, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire remplaçant au nom du titulaire, ou de transférer les actifs *en nature* au titulaire sous forme de retrait du CELI du titulaire.

## 21. Demande de conseils et de directives

En cas de désaccord ou de litige sur le droit au produit du CELI au décès du titulaire, à la rupture de la relation entre le titulaire et son conjoint ou son ex-conjoint, à l'exécution de toute demande ou réclamation légale contre les actifs du CELI, ou si, après avoir déployé des efforts raisonnables, nous ne sommes pas en mesure de localiser le titulaire ou d'obtenir des instructions relativement à tout aspect de ce CELI, le fiduciaire, lorsque la loi applicable le permet, se réserve le droit, et peut, à son entière discrétion, s'adresser au tribunal pour obtenir des conseils et des directives ou verser le produit du CELI au tribunal. Le fiduciaire a le droit de recouvrer à même le CELI tous les frais juridiques et débours qu'il engage à ce titre.

## 22. Responsabilité finale

Nous avons conclu une entente de mandat avec le mandataire aux fins de l'administration de ce CELI. Le CELI doit être conforme à la législation fiscale applicable, et nous avons la responsabilité finale d'administrer le CELI.

Le présent CELI est régi conformément aux lois de la province de résidence du titulaire et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).